

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 à 18.295, *Acoupa de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), comme suit :

18.292 À l'adresse des Parties

Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) *communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ;*
- b) *mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande ;*
- c) *éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- d) *soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;*
- e) *soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18.293, notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants ; et*
- f) *fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294, paragraphe c), à présenter avant la 73^e session du Comité permanent.*

18.293 À l'adresse du Mexique

Le Mexique est instamment prié de :

- a) *prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1^{er} novembre 2019 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :*
 - i) *en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, et inviter le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 ;*
 - ii) *en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ;*
 - iii) *en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats ; et*
 - iv) *en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude appelé à donner suite aux résultats de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;*
- b) *intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants afin de maintenir la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;*
- c) *adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ; et*
- d) *soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293, paragraphes a) à d) ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18.292, paragraphe a), au Secrétariat, à temps pour qu'il les transmette au Comité permanent à sa 73^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.*

18.294 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18.292 et 18.293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- b) *collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ;*

- c) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ; et*
- d) *rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 et 18.293, ainsi que les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe a) ci-dessus, au Comité permanent à sa 73^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.*

18.295 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine et évalue toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.294 ; et*
- b) *à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.292 et 18.293, formule toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES de respect de la Convention.*

3. En novembre 2020, le Secrétariat a préparé le document d'information SC2020 Inf. 14 pour l'informer de l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

Mise en œuvre de la décision 18.293

4. S'agissant de la mise en œuvre des décisions sur l'acoupa de MacDonald par le Mexique, le Secrétariat a procédé à une évaluation détaillée du rapport complet destiné au Comité permanent remis par le Mexique le 7 juillet 2020 en application de la décision 18.293, paragraphe d), ainsi que du premier et du deuxième rapports préliminaires¹ semestriels réguliers communiqués par le Mexique au Secrétariat.
5. Le rapport du Mexique du 7 juillet 2020 comprend une présentation détaillée de la chronologie des efforts déployés pour conserver l'acoupa de MacDonald et protéger le marsouin du golfe de Californie. Le Mexique a déclaré que ces efforts n'étaient pas récents et représentaient des décennies de travail dans le haut golfe de Californie. Le pays a également reconnu que ces efforts n'avaient pas été suffisants pour lutter contre la pêche illégale et le trafic de l'acoupa de MacDonald, alimentés par la demande en vessies natatoires de l'espèce. Le Mexique indique qu'il a redoublé d'efforts et intensifié ses activités pour remédier pleinement aux problèmes touchant l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie.
6. En raison des difficultés liées à la pandémie de COVID-19, le Comité permanent a tenu sa 73^e session en ligne (SC73, mai 2021) avec un ordre du jour réduit qui ne comprenait pas la question de l'acoupa de MacDonald. Le Comité n'a donc pas été en mesure d'examiner le rapport complet du Mexique.
7. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat a proposé au Mexique d'établir volontairement un rapport complet actualisé pour examen par le Comité lors de la présente session. Le Mexique a accepté cette proposition et, le 7 décembre 2021, a remis au Secrétariat un rapport complet actualisé à l'intention du Comité permanent, conformément à la décision 18.293, paragraphe d).
8. Le Secrétariat a préparé un résumé des informations communiquées par le Mexique dans ses rapports au Comité permanent et dans ses premier, deuxième, troisième et quatrième rapports semestriels réguliers soumis respectivement au Secrétariat les 28 avril 2020, 30 octobre 2020, 30 avril 2021 et 1^{er} novembre 2021. Ces rapports ont été évalués par le Secrétariat et ce dernier a régulièrement fourni des retours d'information détaillés au Mexique sur ses conclusions. Le Secrétariat a également proposé des mesures et activités supplémentaires à envisager par le Mexique pour la mise en œuvre des dispositions figurant dans la décision 18.293. La synthèse établie par le Secrétariat au cours de la période écoulée depuis la CoP18 à partir des rapports envoyés par le Mexique, ainsi que les observations et

¹ *Le 30 octobre 2020, le Mexique a soumis au Secrétariat son deuxième rapport semestriel régulier. Le pays a néanmoins précisé qu'en raison des difficultés posées par la pandémie de COVID-19, il s'agissait d'un rapport préliminaire et que le rapport final complet suivrait. Le deuxième rapport semestriel régulier final présenté par le Mexique au Secrétariat a été reçu le 23 novembre 2020, après finalisation du document d'information SC2020 Inf. 14.*

évaluations finales du Secrétariat concernant ces rapports et d'autres informations reçues, sont présentées à l'annexe 1 du présent document (en anglais uniquement).

9. Les rapports soumis par le Mexique contiennent des informations sur un large éventail de mesures et d'activités déployées par cette Partie, notamment en mer, sur terre et dans les airs. Le Secrétariat apprécie les efforts déployés par le Mexique pour structurer ses rapports en faisant clairement la distinction entre informations anciennes et plus récentes. Il prend note également des rapports complets et transparents communiqués par le Mexique, notamment de l'annexe 1 au rapport du 7 juillet 2020 qui comprend des comptes rendus quotidiens, accompagnés de données et d'informations détaillées, concernant les activités menées à bien par les autorités dans le haut golfe de Californie au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 15 juin 2020. De manière analogue, le rapport complet actualisé du Mexique à l'intention du Comité permanent remis au Secrétariat le 7 décembre 2021 comprend en annexe des comptes rendus quotidiens, accompagnés de données et d'informations détaillées, concernant les activités menées à bien par les autorités dans le haut golfe de Californie au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2021. En raison du caractère extrêmement détaillé de ces comptes rendus décrivant les activités quotidiennes des autorités, le Secrétariat estime qu'il ne serait pas approprié de les rendre publics. Les rapports complets du Mexique, sans les annexes contenant les comptes rendus d'activité quotidiens, peuvent donc être consultés, dans la langue d'origine, dans les annexes 2 et 3 du présent document. Le Mexique pourra décider, s'il le juge approprié, de communiquer directement ces rapports d'activité quotidiens détaillés aux Parties, sur demande.
10. Il ressort clairement des rapports du Mexique que des ressources importantes ont été engagées et de nombreuses activités déployées pour lutter contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald et les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie.
11. Les observations et conclusions du Secrétariat concernant la mise en œuvre de la décision 18.293 par le Mexique sont présentées dans les paragraphes 12 à 35 ci-dessous.

Recueil et analyse d'informations, lancement d'opérations et d'enquêtes reposant sur le renseignement et constitution d'équipes d'enquête multidisciplinaires pour lutter contre les groupes criminels organisés se livrant au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald

12. Le Mexique met en avant la collecte de renseignements et le travail d'enquête ayant permis d'obtenir des informations importantes sur la structure et le *modus operandi* d'organisations criminelles présentes au Mexique et impliquées dans la pêche de l'acoupa de MacDonald et le trafic de vessies natatoires. Ces efforts ont débouché sur l'arrestation de membres clés du *Cartel del Mar* en novembre 2020, et sur plusieurs autres arrestations et saisies. Le Mexique donne également un aperçu des activités entreprises, en collaboration avec INTERPOL, pour inciter les autorités compétentes de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) à échanger des informations sur les cas de trafic de spécimens de l'acoupa de MacDonald.
13. Le Secrétariat salue la création de différents groupes chargés de faciliter les travaux pluridisciplinaires. Le Mexique évoque la Loi du procureur général de la République promulguée le 20 mai 2021 pour soutenir les enquêtes et les poursuites judiciaires dans le cadre d'infractions commises par des groupes criminels organisés, y compris la criminalité environnementale, et pour faciliter la coordination des travaux des différentes autorités. En août 2021, la première Réunion interinstitutionnelle a été convoquée en présence de plusieurs autorités. Son objectif était de renforcer l'action du système de justice pénale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages au Mexique en favorisant l'échange d'informations et la coordination interinstitutionnelle.
14. Le Mexique a également fait état d'importantes réformes juridiques visant à faire en sorte que les crimes contre l'environnement soient considérés comme des infractions graves et à alourdir les peines pouvant être infligées en la matière. Un décret a été publié au Journal officiel le 21 février 2021 qui prévoit une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement. Dans les cas visés à la section IV et à la section X de l'article 2 de la Loi fédérale contre le crime organisé, lorsque l'activité illégale porte sur un spécimen, une partie, un produit ou un sous-produit de l'acoupa de MacDonald, une peine d'une durée comprise entre 3000 et 6000 jours de prison (soit de huit à seize ans) peut être prononcée.
15. Les questions évoquées aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus sont développées plus avant dans l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat conclut que des progrès notables ont été accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.293, alinéa a) ii). Le Mexique est encouragé à poursuivre sur cette lancée.

Création et entrée en fonction du groupe de contact trilatéral en collaboration avec les Parties concernées

16. La décision 18.293, alinéa a) iv), exhorte le Mexique, en collaboration avec les Parties concernées, à établir et rendre opérationnel le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude préconisé au titre des résultats de la réunion trilatérale sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald entre la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, qui s'est tenue en août 2017 à Ensenada, au Mexique.
17. Dans son rapport complet du 7 juillet 2020 au Comité permanent, le Mexique a indiqué qu'il s'efforçait de renforcer la coopération internationale, en particulier avec la Chine et les États-Unis d'Amérique, afin de lutter contre le trafic de l'acoupa de MacDonald. Le Mexique a également déclaré que la collaboration trilatérale était une responsabilité partagée entre les trois Parties et que chacune d'entre elles s'investissait dans le projet de manière inégale.
18. Dans son troisième rapport semestriel régulier au Secrétariat soumis en avril 2021, le Mexique a indiqué qu'il avait préparé un projet de proposition de "Mandat pour la création, l'organisation et les attributions du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude", qui a été communiqué pour examen et commentaires à la Chine et aux États-Unis d'Amérique. Dans son quatrième rapport semestriel régulier au Secrétariat soumis le 1^{er} novembre 2021, le Mexique a confirmé avoir reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique sur le projet de proposition susmentionné. Le 14 mai 2021, le Mexique a reçu une demande de précision de la part de la Chine concernant les autorités mexicaines qui seront signataires du mandat du groupe de contact trilatéral. Le Mexique a fourni les informations requises à la Chine en juillet 2021. Le 3 août 2021, les autorités chinoises ont répondu qu'elles fourniraient des commentaires sur le projet de mandat dans les meilleurs délais. Dans son rapport semestriel régulier du 1^{er} novembre 2021, le Mexique a indiqué qu'au moment de la rédaction du rapport, les commentaires de la Chine ne lui étaient pas parvenus.
19. Le Secrétariat rappelle qu'en novembre 2019, la Secrétaire générale de la CITES a écrit à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique pour insister sur l'importance des décisions adoptées lors de la CoP18 et de leur mise en œuvre. La Secrétaire générale a souligné qu'il était urgent de s'attaquer à la pêche et au commerce illégaux de spécimens de l'acoupa de MacDonald, ainsi qu'à l'impact de ces activités illégales sur le marsouin du golfe de Californie. Ces courriers insistaient sur la nécessité de renforcer la collaboration entre les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald. Lors d'une visite en Chine en novembre 2019, la Secrétaire générale a également rencontré de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, de l'Administration générale des douanes, de l'Administration nationale des forêts et des prairies et du Département de la pêche du ministère de l'Agriculture, et leur a fait part de ses préoccupations concernant le trafic de spécimens de l'acoupa de MacDonald et du danger qu'il représente pour le marsouin du golfe de Californie.
20. Le Secrétariat se félicite de l'élaboration du projet de cahier des charges pour l'instauration du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude et des activités menées par le Mexique pour travailler en collaboration avec les autorités de la Chine et des États-Unis d'Amérique. Bien que des progrès aient été accomplis, ils ont été lents, et les Parties concernées sont encouragées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rédiger la version définitive du mandat de manière prioritaire et rendre opérationnel le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude. Le Secrétariat aborde cette question plus en détail au paragraphe 46 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 18.293, paragraphe c)

21. La décision 43 COM 7B.26, *Îles et les aires protégées du golfe de Californie (Mexique)*, adoptée lors de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial en 2019, est particulièrement pertinente et s'inscrit en complément des décisions de la CoP18. Le paragraphe 5 de la décision 43 COM 7B.26 exhorte le Mexique à veiller à ce que les ressources et l'appui interinstitutionnel nécessaires soient disponibles pour commencer sans délai la transition vers des engins de pêche qui ne mettent pas en danger le marsouin du golfe de Californie et d'autres mammifères marins, tortues et requins non visés, avec le plein engagement des communautés locales. Le paragraphe 6 de la décision prie instamment le Mexique de renforcer encore ses activités de surveillance et d'application de la loi pour s'assurer que la zone où sont concentrés les derniers marsouins du golfe de Californie reste totalement à l'écart des filets maillants, et de poursuivre les programmes de récupération des filets illégaux. Le Mexique a inclus dans ses rapports des informations détaillées sur les activités menées pour faire suite à ces dispositions précises et à d'autres figurant dans la décision 43 COM 7B.26. Ces informations sont trop détaillées pour être abordées dans le présent document. Les Parties sont invitées à consulter les rapports du Mexique et le résumé

établi par le Secrétariat, ainsi que les observations et évaluations finales du Secrétariat, qui figurent à l'annexe 1 du présent document, pour de plus amples informations.

22. S'agissant de la transition vers des engins de pêche qui ne mettent pas en danger le marsouin du golfe de Californie, le Secrétariat prend part à des discussions avec le Mexique depuis la CoP18 et a contacté différentes structures pour obtenir un soutien en faveur des activités déployées dans le haut golfe de Californie afin de sensibiliser et former les pêcheurs à l'utilisation de filets estampillés "respectueux du marsouin du golfe de Californie" (filets "*suriperas*"), et pour réfléchir à l'aide qui pourrait être offerte aux pêcheurs pour acquérir ce type de filet. Le Secrétariat a pu apporter son soutien aux efforts en cours dans le haut golfe de Californie pour démontrer que la pêche sans danger pour le marsouin du golfe de Californie pouvait procurer un moyen de subsistance viable aux pêcheurs locaux, dissuadant ainsi la pêche avec des filets maillants illégaux qui nuisent au marsouin et à d'autres espèces marines. L'approche de la CITES axée sur les moyens d'existence s'est inscrite en complément des activités de lutte contre la fraude demandées lors de la CoP18 et a démontré que les prises à l'échelle commerciale par les petits pêcheurs sont non seulement possibles mais nécessaires pour intensifier la transition des filets maillants illégaux vers des filets respectueux du marsouin. Cette étude de cas figure à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 21.2, *Moyens d'existence*.
23. Il est essentiel de travailler en collaboration avec la communauté des pêcheurs pour concevoir, tester et mettre en place des engins de pêche alternatifs sans danger pour les marsouins et capables de constituer une source de revenu viable pour les pêcheurs, de sorte qu'ils puissent subvenir aux besoins de leurs familles. Cette démarche contribuera non seulement à protéger le marsouin du golfe de Californie, mais aussi à éviter que les pêcheurs ne soient tentés de se livrer à des activités illégales. Le Mexique est donc encouragé à intensifier et à étendre ses activités, notamment en élaborant un plan clair assorti d'échéances et de jalons précis, pour faciliter la transition des communautés locales vers l'utilisation d'engins de pêche sans danger pour le marsouin. Il importe de renforcer la coordination entre la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (CONAPESCA) et l'organe de gestion CITES du Mexique afin de garantir, entre autres, que tous les permis et autorisations requis soient délivrés en temps voulu.
24. Le Secrétariat a été informé par les consultants chargés de la mise en œuvre le projet CITES sur les moyens d'existence qu'en septembre 2021, plus de dix coopératives de San Felipe Baja California et Santa Clara Sonora, avaient demandé à la CONAPESCA la délivrance de permis de développement des pêches dans le cadre du projet intitulé "Élaboration et mise en place d'un mécanisme de traçabilité pour la capture de crevettes au moyen de filets *suriperas* dans le haut golfe de Californie pendant la saison 2021-2022". Ce projet a été jugé stratégique dans le cadre du Groupe intergouvernemental sur la durabilité dans le haut golfe de Californie et a reçu un avis favorable de la part de l'Institut national des pêches (INAPESCA). Il a été jugé prioritaire lors de la dernière réunion entre le Mexique et le Secrétariat CITES (octobre 2021). Malheureusement, les permis ont été délivrés trop tard après le début de la saison de pêche et ils n'ont pas pu être utilisés car la météo n'était plus propice. Les communautés n'ont donc pas pu réaliser les objectifs du projet et une année a été perdue dans la réduction des prises accessoires de marsouins et dans l'adoption par les pêcheurs de la région de dispositifs de pêche alternatifs et légaux. De même, les retards et les complications dans la délivrance des permis ont entraîné un retard dans la transition vers des engins de pêche respectueux du marsouin.

Efforts visant à empêcher les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, à tolérance zéro, et efforts de retrait des filets maillants

25. Le Secrétariat conclut à partir du document d'information SC2020 Inf. 14 que manifestement, les patrouilles, les activités de surveillance et les contrôles ont été considérablement renforcés et accrus dans le haut golfe de Californie depuis le 1^{er} septembre 2019. Les autres rapports semestriels réguliers communiqués par le Mexique depuis, de même que le rapport complet actualisé du 7 décembre 2021 à l'intention du Comité permanent, soulignent que des activités de surveillance quotidiennes se sont poursuivies.
26. Le Mexique fait savoir que les activités de contrôle et de surveillance permanentes menées au cours de la période sous revue jusqu'au 1^{er} novembre 2021 ont réussi à prévenir de manière substantielle les activités de pêche illégale dans le haut golfe de Californie, y compris dans la zone de tolérance zéro. Il signale également que les activités illégales mise au jour concernant la présence de navires dans la zone de tolérance zéro ont représenté des incidents ponctuels et isolés. En outre, il précise qu'il a été mis un terme à la présence illégale constante et répétée de navires, preuve de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

27. Ces affirmations, cependant, contrastent fortement avec des informations sur la présence de navires et de filets maillants dans la zone de tolérance zéro provenant d'autres sources. Le 16 juillet 2021, le Secrétariat a fait une déclaration après avoir reçu plus d'un millier de courriels rédigés dans le cadre d'une campagne en ligne faisant part de préoccupations au sujet de la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald et de la menace qu'elle représente pour le marsouin du golfe de Californie.
28. Il ressort d'un rapport établi à l'issue d'un recensement de la population d'acoupa de MacDonald communiqué au Secrétariat en novembre 2021 que la présence de pêcheurs et de filets illégaux dans la zone de tolérance zéro reste importante. Le rapport indique que, sur la période allant du 17 octobre au 3 novembre 2021, de nombreux filets maillants déployés dans la zone de tolérance zéro ont été observés. Il indique en outre que la capacité à étudier la zone de tolérance zéro a été entravée par le nombre de navires de pêche et de filets maillants présents, et qu'en un seul jour, 117 navires ont été dénombrés à l'intérieur de la zone de tolérance zéro.
29. Suite à la publication de la déclaration de juillet 2021 mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus, le Mexique a communiqué des informations supplémentaires au Secrétariat au moyen d'une note diplomatique. Cette note diplomatique et son annexe donnent des informations sur un accord publié au Journal officiel du Mexique le 9 juillet 2021 visant à définir des indicateurs, des facteurs déclenchants et des actions prédéterminées pour lutter contre les activités illégales dans le cadre de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires.
30. Dans le document d'information SC2020 Inf. 14, le Secrétariat s'est penché sur l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires. Ce texte prévoit des dispositions réglementaires strictes et sert de référence aux autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre les activités de pêche illégale et les différents types de trafic y afférents. La mise en œuvre effective de cet accord pourrait contribuer de manière significative à la lutte contre les activités de pêche illégale affectant l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie et aux efforts visant à préserver la zone de refuge du marsouin à zone de tolérance zéro, sans filet.
31. Dans l'annexe 1 du présent document, le Secrétariat conclut à une amélioration par rapport aux années précédentes s'agissant du nombre de navires de pêche qui opèrent sans autorisation et qui pénètrent dans la zone de tolérance zéro. En outre, les vastes campagnes de sensibilisation menées auprès des pêcheurs dans les zones où des restrictions de pêche s'appliquent et où la pêche est interdite, ainsi que les activités de contrôle, semblent donner de bons résultats. L'absence d'actes hostiles de la part des pêcheurs envers les autorités ces derniers mois est un signe encourageant qui laisse entrevoir une volonté accrue des pêcheurs de respecter la réglementation. Le Secrétariat note cependant la présence constante de navires opérant illégalement dans la zone de tolérance zéro. Dans certains cas, comme souligné dans l'annexe 1 du présent document, les autorités continuent d'agir de manière clémentine et non dissuasive.
32. S'il est encourageant de constater que des mesures ont parfois été prises à l'encontre de pêcheurs qui avaient pénétré dans la zone de tolérance zéro, on déplore une certaine incohérence quant à la manière dont les mesures sont appliquées. Les rapports d'activité quotidiens indiquent que, certains jours, il a été demandé aux pêcheurs de retirer leurs filets et de quitter la zone, tandis que d'autres jours, des mesures ont été prises (les rapports n'indiquent pas clairement en quoi elles consistaient). Il semble également que les indicateurs, les facteurs déclenchants et les actions prédéterminées prévus par l'accord mentionné au paragraphe 29 ci-dessus ne soient pas encore mis en œuvre lorsque des incidents répondant aux critères définis dans l'accord sont décelés. Il semble que la mise en œuvre de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires puisse encore être renforcée.
33. Si des progrès ont bien été réalisés, une "politique de tolérance zéro" ne semble pas véritablement appliquée à l'intérieur de la zone de refuge du marsouin à tolérance zéro, et cette zone continue d'être exploitée par les pêcheurs. En dépit de patrouilles maritimes quotidiennes, seules quelques heures par jour sont couvertes, ce qui donne aux pêcheurs la possibilité de pénétrer dans la zone de tolérance zéro et de se livrer à des activités non autorisées en l'absence des autorités. Le Mexique est donc encouragé à intensifier ses activités de surveillance maritime et ses patrouilles dans la zone de tolérance zéro pour

les porter à temps plein. Le Secrétariat estime que la présence continue de pêcheurs dans la zone de refuge du marsouin à tolérance zéro est le facteur le plus important qui sape le plus les efforts du Mexique et les progrès réalisés par le pays sur d'autres fronts. Résoudre ce problème demeure une priorité absolue.

34. Après examen des rapports envoyés jusqu'ici par le Mexique, le Secrétariat maintient sa conclusion selon laquelle les dispositions de la décision 18.293, alinéa a) i), visant à empêcher efficacement les pêcheurs et les navires de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie n'ont pas été mises en œuvre.
35. Le Secrétariat indique par ailleurs que le retrait des filets est l'une des principales activités à poursuivre conformément à la décision 18.293, paragraphe b). Le rapport du Mexique comprend des informations précises concernant les efforts d'enlèvement des filets maillants. Ces informations sont trop détaillées pour être abordées dans le présent document. Les Parties sont invitées à consulter les rapports du Mexique et le résumé établi par le Secrétariat, ainsi que les observations et évaluations finales du Secrétariat figurant à l'annexe 1 du présent document. Au terme de son évaluation de la mise en œuvre de cette décision, le Secrétariat conclut que des progrès ont été réalisés. Cependant, pour s'assurer que la zone de refuge du marsouin est une zone sans filet, il convient de poursuivre l'intensification des activités afin d'empêcher les pêcheurs de pénétrer dans la zone de tolérance zéro, comme mentionné ci-dessus.

Mise en œuvre de la décision 18.294

Réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald

36. Le Secrétariat espérait pouvoir organiser la réunion prévue dans la décision 18.294, paragraphe a), au cours du premier semestre 2020. Or, ces projets ont dû être reportés en raison des restrictions résultant de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Sachant qu'il semblait peu probable qu'une réunion en présentiel puisse se tenir, le Secrétariat a convoqué, les 18, 19, 20 et 22 octobre 2021, une Réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald. Cette réunion a été rendue possible grâce au soutien financier de la Suisse.
37. Cette réunion en ligne a rassemblé des représentants nationaux de la CITES, de services chargés de la lutte contre la fraude et d'autres organismes compétents du Canada, de la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique et du Viet Nam, ainsi que des représentants d'organisations partenaires au sein du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La République de Corée a également été invitée à participer à la réunion mais a décliné l'invitation. Il se peut que cette Partie n'ait pas eu connaissance d'informations relatives au trafic de l'acoupa de MacDonald la concernant, comme indiqué par le Mexique et souligné à l'annexe 1 du présent document. La République de Corée a décliné l'invitation en dépit de nouvelles mesures de suivi.
38. Les participants à cette réunion en ligne ont échangé des informations sur les initiatives et les activités individuelles et conjointes entreprises pour lutter contre la pêche illégale et le trafic de l'acoupa de MacDonald, et se sont efforcés de définir quelles opportunités, actions, stratégies, mesures et activités pourraient être mises en œuvre pour renforcer les efforts de lutte contre la fraude, la collaboration, la coordination et la circulation d'information entre homologues de différents pays.
39. Les participants ont également eu des échanges sur les possibilités de soutenir les programmes de récupération des filets maillants, de renforcer les activités de retrait des filets maillants et de promouvoir l'utilisation d'engins de pêche alternatifs. Ils ont également étudié différentes possibilités en matière d'élaboration, de renforcement et de mobilisation de stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses effets sur la conservation du marsouin du golfe de Californie.
40. La réunion a débouché sur un accord prévoyant un vaste train de mesures et d'activités à entreprendre. Ces mesures et activités portent sur les éléments suivants : *Renforcement des mesures et activités de lutte contre la fraude et de la collaboration internationale pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald ; Mobilisation d'outils et de mesures spécialisés pour lutter contre la criminalité organisée liée au trafic de l'acoupa de MacDonald ; Possibilités d'élimination de l'offre et de la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale ; et Financement, établissement de rapports et communication*. Ces éléments ont été réunis dans un document sur les résultats de la réunion qui

a été approuvé. Disponible en anglais et en espagnol, ce document a été mis à la disposition de tous les participants à la réunion en ligne et figure à l'annexe 4 du présent document.

41. Le Secrétariat se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de certaines des mesures et activités dont il a été convenu. En novembre 2021, INTERPOL a indiqué au Secrétariat qu'elle avait entamé des travaux concernant les activités 1.1 (convocation d'une Réunion régionale d'enquête et d'analyse de l'affaire), 1.2 (lancement d'une opération de lutte contre la fraude) et 1.5 (création d'un référentiel d'informations sur l'acoupa de MacDonald) visées dans le document sur les résultats de la réunion. Le Mexique a également fait état d'une collaboration avec INTERPOL et des représentants du Bureau fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA) en novembre 2021, afin de donner suite aux résultats de la réunion sur l'acoupa de MacDonald. Dans un communiqué de presse de janvier 2022 sur l'opération Golden Strike, INTERPOL a fourni des informations sur les résultats positifs de l'opération menée fin 2021, notamment la saisie de 46 kg de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald. INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont également confirmé qu'elles avaient déjà entamé des discussions sur de nouveaux travaux à entreprendre au cours de l'année 2022.
42. Le Secrétariat remercie les Parties qui ont communiqué les coordonnées de leurs correspondants nationaux, conformément à l'activité 1.6 énoncée dans le document approuvé sur les résultats de la réunion. Il s'agit d'un élément essentiel pour faciliter une mobilisation et une communication accrues entre les autorités des différents pays sur les questions liées au trafic de l'acoupa de MacDonald. En décembre 2021, le Secrétariat a communiqué ces coordonnées à toutes les Parties concernées. Les Parties qui n'ont pas encore communiqué les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat sont priées de le faire dans les meilleurs délais.
43. En janvier 2022, l'OMD a informé le Secrétariat qu'elle travaillait à la mise en place d'un groupe fermé d'utilisateurs sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu au titre de l'activité 1.10 du document approuvé sur les résultats de la réunion. Le Secrétariat fournira les dernières informations sur ce point lors de la présente réunion.
44. Le Secrétariat remercie également l'United States Fish and Wildlife Service et le National Oceanic and Atmospheric Administration Fisheries Office of Law Enforcement pour le guide d'identification de spécimens de l'acoupa de MacDonald élaboré au titre de l'activité 1.9 visée dans le document approuvé sur les résultats de la réunion conjointe. Ce guide (en anglais) a été mis à disposition sur la page Matériels d'identification du site web du Secrétariat CITES, ainsi que sur la plateforme ENVIRONET de l'OMD. Il sera également accessible sur le Collège virtuel CITES durant le processus de révision et d'amélioration du Collège en cours (voir le document SC74 Doc. 33.3, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*). Le Secrétariat serait reconnaissant de recevoir d'autres documents d'identification de spécimens de l'acoupa de MacDonald, lesquels seront diffusés comme prévu au titre de l'activité 1.9.
45. La réunion en ligne sur l'acoupa de MacDonald a également débouché sur un document contenant une liste de questions à approfondir et des informations sur d'autres points n'ayant pas fait l'objet d'un consensus. Ce document, disponible en anglais et en espagnol, figure à l'annexe 5 du présent document. Faute de temps pendant la réunion en ligne, il n'a pas été possible de traiter de toutes les *questions à approfondir* et, s'agissant des *points n'ayant pas fait l'objet d'un consensus*, il a été conclu qu'il ne serait probablement pas constructif de poursuivre les débats dans le cadre d'une réunion en ligne.
46. Parmi les *questions à approfondir* figurait une proposition préconisant que la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique fixent conveniennet d'un calendrier afin de finaliser le projet de cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude. Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, les progrès pour rendre opérationnel ce groupe de contact trilatéral sur l'exécution ont été lents. En conséquence, le Secrétariat a préparé la recommandation c) présentée au paragraphe 53 du présent document, pour examen par le Comité.

Étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald

47. En ce qui concerne l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald demandée dans la décision 18.294, paragraphe c), le Secrétariat est reconnaissant à la Suisse pour le financement qu'elle a fourni afin de réaliser l'étude envisagée. Le Secrétariat révisera le cahier des charges de l'étude en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les résultats de la présente réunion, afin de tenir compte de la situation et des besoins actuels. Notant que la prochaine réunion du Comité aura lieu après la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022),

le Secrétariat propose des projets de décisions sur ce point pour examen par le Comité, à soumettre à la CoP19, comme indiqué au paragraphe 54 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 18.292

48. Le 1^{er} novembre 2019, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2019/061 invitant les Parties et les parties prenantes concernées à communiquer au Secrétariat des informations sur leur mise en œuvre de la décision 8.292. Il a reçu des réponses de la Chine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de quatre organisations non gouvernementales (Animal Welfare Institute, Center for Biological Diversity, Environmental Investigation Agency et Natural Resources Defense Council) dans une soumission conjointe. Ces réponses sont jointes au présent document en tant qu'annexes 6, 7 et 8, dans la langue et le format d'origine.
49. Le Mexique a communiqué des informations sur la mise en œuvre de la décision 18.292 dans ses rapports au Comité permanent, ainsi que dans ses rapports semestriels réguliers au Secrétariat. Les rapports du Mexique comprenaient des informations détaillées sur les arrestations, les enquêtes en cours, les poursuites et les condamnations en lien avec l'acoupa de MacDonald au Mexique. Ces informations sont résumées à l'annexe 1 du présent document. Les rapports du Mexique contenaient également des informations sur les activités entreprises pour collaborer avec d'autres Parties, notamment par le biais d'INTERPOL et au moyen de la publication de Notices d'INTERPOL, comme indiqué dans l'annexe 1.
50. S'agissant de la mise en œuvre de la décision 18.292, paragraphe a), et suite aux réponses à la notification aux Parties n° 2019/061, en juin 2020, la RAS de Hong Kong de Chine a transmis un écomessage² au Secrétariat concernant des arrestations et une saisie de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald. Cet écomessage a également été transmis aux autorités des États-Unis d'Amérique et du Mexique, conformément à la décision 18.292, paragraphe a). Des informations de source ouverte ont fait état d'une autre saisie de plus de 100 kg de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald et d'une arrestation effectuée le 27 octobre 2020 par les autorités de la RAS de Hong Kong. Grâce à d'autres informations provenant d'une source ouverte, le Secrétariat a également pris connaissance de l'Opération APEX, au cours de laquelle des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald ont été saisies aux États-Unis d'Amérique, en septembre 2020, après démantèlement par les autorités d'une organisation criminelle se livrant à du blanchiment d'argent, au trafic de drogue et au commerce illégal d'espèces sauvages à l'international. Le Secrétariat note qu'il n'a reçu aucune information sur ces affaires de la part de la RAS de Hong Kong ou des États-Unis d'Amérique, contrairement à ce que prévoit la décision 18.292, paragraphe a).
51. De même, aucune information sur des saisies plus récentes, notamment une saisie de 46 kg de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald fraîches réalisée en septembre 2021 par les autorités de la RAS de Hong Kong, et une saisie de 26,8 kg de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald réalisée par les autorités vietnamiennes en décembre 2021, n'ont été communiquées au Secrétariat, contrairement à ce que prévoit la décision 18.292, paragraphe a).
52. La communication d'informations telle que visée au paragraphe a) de la décision 18.292 a été limitée et peu satisfaisante jusqu'à présent. Les saisies ci-dessus mentionnées témoignent de la poursuite du commerce illégal des spécimens d'acoupa de MacDonald et soulignent la nécessité d'une collaboration et d'un échange d'informations accrus entre les Parties concernées pour parvenir à désorganiser les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination. Le Secrétariat est conscient que, souvent, il n'est pas possible, ni approprié, de communiquer des informations en raison de la nature et du caractère sensible de nombreuses affaires. De même, plusieurs Parties ayant participé à la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald ont fait état de leur difficulté à mettre en œuvre la décision 18.292, paragraphe a). Le Secrétariat note qu'encourager les Parties à utiliser des moyens et des outils de communication reconnus et sécurisés pour le partage de telles informations s'avérera probablement beaucoup plus efficace pour faciliter l'échange d'informations et de renseignements. À cet égard, INTERPOL est prête à apporter son soutien aux Parties dans l'échange d'informations et de renseignements, et à servir de référentiel d'informations, comme le prévoit l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion sur l'acoupa de MacDonald. En outre, le groupe fermé d'utilisateurs de l'acoupa de MacDonald créé par l'OMD, tel que décrit au paragraphe 43 du présent document, constituera un outil supplémentaire précieux permettant aux Parties d'échanger des informations rapidement

² Voir l'annexe 1 à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude.

et en toute sécurité. Les Parties sont donc encouragées à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en participant activement à ces mécanismes.

Recommandations

53. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de :

- a) prendre note du rapport fourni par le Mexique conformément à la décision 18.293, paragraphe d), et des évaluations finales du Secrétariat sur les efforts du Mexique figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, *Acoupa de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), et :
 - i) prendre note des efforts déployés et des ressources conséquentes mises en œuvre par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illégaux de l'Acoupa de MacDonald, et contre les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie ;
 - ii) prendre note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et insister sur l'urgence d'y remédier ;
 - iii) encourager le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de *l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* ;
 - iv) demander au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une "politique de tolérance zéro" dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, ainsi que l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - v) encourager le Mexique à intensifier et à étendre les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro afin que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et prendre des mesures pour remédier à toute activité illégale décelée ;
 - vi) demander au Mexique de faire figurer des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre de la recommandation a) iii), iv) et v), dans ses prochains rapports semestriels réguliers au Secrétariat, conformément à la décision 18.293, alinéa a) iii) ; et
 - vii) demander au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre par le Mexique de la décision 18.293, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ;
- b) prendre note des résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, tels que figurant dans le document approuvé sur les résultats de la réunion présenté à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5, et encourager toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les mesures et les activités jugées pertinentes pour elles, et :
 - i) demander aux Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat, conformément à l'activité 1.6 du document approuvé sur les résultats de la réunion ;
 - ii) encourager les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en mettant en œuvre l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion, en s'appuyant sur le soutien disponible par le biais d'INTERPOL et sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe d'utilisateurs fermé de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald établi au titre de l'activité 1.10 ; et

- iii) inviter la République de Corée à prendre note des informations sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald la concernant, telles que rapportées par le Mexique et décrites dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, ainsi que des résultats approuvés de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, et à mettre en œuvre les mesures et activités qui la concernent ;
 - c) demander à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, et communiquer ce calendrier au Secrétariat CITES avant le 15 avril 2022.
54. Le Secrétariat invite en outre le Comité permanent à examiner les projets de décisions suivants, pour soumission à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.